



PROCÈS VERBAL

COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

RÉUNION DU MERCREDI 11 JUIN 2025 par Téléconsultation - PV N°40

PRESENTS : Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal (Secrétaire), JOCO William et LAMBERT Jean Pierre

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai réduit à 48 heures (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique conformément à l'article 35 des règlements particuliers du District.

Dossier N°86/2024-2025 : Finales Jeunes du 14 juin 2025 à NEUVIC

La Commission,

Considérant que la commission a vérifié toutes les listes de joueurs et joueuses susceptibles de disputer les finales jeunes le 14 juin 2025 à NEUVIC aux infractions possibles aux règlements du District Dordogne Périgord et aux règlements généraux de la FFF,

La commission **a averti tous les clubs** pouvant se mettre en infraction involontairement et a constaté :

- **BERGERAC PGD FC (U15F)** : 7 joueuses U13F sont sur la liste la compétition n'en autorise que 3,
- **SANILHACOIS (U15F)** : 2 joueuses mutées hors période, la compétition n'en autorise qu'une,
- **TRELISSAC APFC (U15F)** : 7 joueuses U13F sont sur la liste la compétition n'en autorise que 3, ainsi que 2 joueuses en état de suspension,
- **PRIGONRIEUX (U17 D2)** : La liste présente 5 joueurs mutés, la compétition n'en autorise que 4,
- **ATUR RAZAC USAB** : La liste présente 5 joueurs mutés, la compétition n'en autorise que 4, dont 3 hors période la compétition n'en autorisant qu'un,

Considérant l'article 207 des règlements généraux de la FFF : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, **dissimulé ou omis une information**, produit un faux ou **fait une fausse déclaration**.* »

Considérant l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, **l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut**, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, **la sanction est le match perdu par pénalité** et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

***Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.** »*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Par ces motifs, l'équipe du club qui ne tiendrait pas compte des remarques précitées lors des finales de jeunes le 14 juin 2025, s'expose à l'ouverture immédiate d'un dossier sur la base de l'évocation, avec les conséquences énoncées à l'article 187.2

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°87/2024-2025 : Finales de Championnat du 15 juin 2025 à COULOUNIEUX CHAMIERES

La Commission,

Considérant que la commission a vérifié toutes les listes de joueurs susceptibles de disputer les finales de championnat le 15 juin 2025 à CHAMIERES aux infractions possibles aux règlements du District Dordogne Périgord et aux règlements généraux de la FFF,

La commission a **avertit tous les clubs** pouvant se mettre en infraction involontairement et a constaté :

- **LEGUILLAC de l'AUCHE (C8)** : 1 joueur inconnu (le club a corrigé),
- **LALINDE COUZE SAUVEBOEUF (C8)** : 5 joueurs ont fait plus de 7 matchs en foot à 11, la compétition n'en autorisant que 3, et 2 joueurs en état de suspension,
- **LIMENS JSA (D3)** : La liste présente 7 joueurs mutés, la compétition n'en autorise que 6,
- **SARLAT MARCILLAC 2 (D2)** : La liste présente 7 joueurs mutés, la compétition n'en autorise que 6, dont 3 hors période, la compétition n'en autorisant que 2,

Considérant l'article 207 des règlements généraux de la FFF : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, **dissimulé ou omis une information**, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »

Considérant l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, **l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut**, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, **la sanction est le match perdu par pénalité** et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

***Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.** »*

Par ces motifs, l'équipe du club qui ne tiendrait pas compte des remarques précitées lors des finales de jeunes le 14 juin 2025, s'expose à l'ouverture immédiate d'un dossier sur la base de l'évocation, avec les conséquences énoncées à l'article 187.2

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :
GRAULIERE Pascal